



COMMUNE
de
GAILLARD
74240

**ARRETE fixant le modèle des bulletins de vote et enveloppes
pour l'élection des représentants du personnel
au Comité Social Territorial de la collectivité de GAILLARD**

N° 22P 829

Le Maire de la Commune de GAILLARD

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021 – 571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections au 08 décembre 2022,

Vu la circulaire du Préfet de Haute-Savoie du 10 juin 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité territoriale de fixer le modèle d'enveloppes et des bulletins de vote à utiliser pour le scrutin du 08 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le modèle des bulletins de vote fournis par la Collectivité de Gaillard pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial est fixé comme suit :

- **Dimension :**
14,8 cm x 21 cm.
Ce format est identique pour les électeurs votant sur place et pour ceux votant par correspondance.
- **Mentions :** Les bulletins de vote portent les mentions suivantes :
 - l'objet et la date du scrutin,
 - le nom de l'organisation qui présente les candidats,
 - l'ordre de présentation des candidats ; en aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant » avec leur service d'affectation

Article 2 : Le modèle d'enveloppe de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial Local est fixé comme suit :

- **Dimension :**
14 cm x 9 cm
- **Couleur :**
Jaune avec une mention : collège salariés
Le format et la couleur de ces enveloppes sont identiques pour les électeurs votant sur place et pour ceux votant par correspondance.
Les enveloppes non conformes aux caractéristiques ci-dessus mentionnées seront déclarées nulles.

Article 3 : Les enveloppes extérieures de vote par correspondance pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial local seront de type : **pré-timbrées**

Article 4 : Les mentions devant figurer sur les enveloppes extérieures de vote par correspondance pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial sont les suivantes :

- **sur la face « recto » :**
 - l'adresse de la collectivité (bureau de vote central)
 - l'objet et la date du scrutin : « Comité Social Territorial », scrutin du 08 décembre 2022
- **sur la face « verso » :**
 - les noms, prénoms, et sa signature

Article 5 : Les professions de foi des organisations syndicales devront avoir les caractéristiques maximales suivantes :

Feuille A4 imprimée en recto/verso (si 2 pages) pliée en 2

Poids ou grammage maximum : néant

Les professions de foi conformes devront être remises par les organisations syndicales à la Collectivité, Service du Personnel, le plus rapidement possible

Article 6- : La fourniture, la mise en place et l'acheminement des professions de foi et des enveloppes extérieures destinées aux électeurs votant par correspondance sont assumées par la collectivité de Gaillard au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, soit **le 28 novembre 2022 pour le scrutin du 8 décembre 2022**

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de Gaillard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui

- sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- affiché dans les locaux de la collectivité,
- et notifié aux délégués des listes syndicales concernés.

Gaillard, le 28 octobre 2022

Le Maire de GAILLARD
Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché

Antoine BLOUIN,
1er Adjoint



Arrêté devenu exécutoire compte tenu

De sa publication le

De sa mise en ligne le 13/11/2022